

DECISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal relative à l'institution des différentes concessions et à leurs tarifs en date du 3 juillet 2008,

VU délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU l'arrêté municipal n° 2026-38 portant délégation de signature au profit de Madame Aurélie PENZA

VU la décision du maire n°2026-21 relative à l'achat de la case de columbarium n°71 au profit de Madame CONVARD épouse CORNELIE dans le cimetière du temps perdu

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Christiane CONVARD veuve CORNELIE.

CONSIDÉRANT que les dimensions de l'urne funéraire familiale présentée en date du 6 juillet 2026 ne lui permettent pas d'être disposée dans la case de columbarium n°71 précédemment acquise.

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer une case de columbarium adaptée à la taille de l'urne funéraire familiale présentée par Madame Christiane CONVARD veuve CORNELIE

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'annuler la décision du maire n°2026-21 relative à l'achat de la case de columbarium n°71 au profit de Madame CONVARD épouse CORNELIE dans le cimetière du temps perdu

DECIDE

Article 1^{er} : d'annuler la décision du maire n°2026-21 relative à l'achat de la case de columbarium n°71 au profit de Madame CONVARD épouse CORNELIE dans le cimetière du temps perdu

Article 2 : d'accorder dans le cimetière du Temps perdu au nom de Madame Christiane CONVARD veuve CORNELIE l'achat de la case de columbarium n°6 pour une durée de quinze ans à compter du 18 mars 2026.

Article 3 : cette concession est accordée aux conditions suivantes :

- **Montant** : deux cent-dix euros (210 €)
- **Cimetière du Temps perdu**

Article 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 5 : cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 7 juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La directrice de la relation à l'usager et aux
affaires juridiques**



Aurélie PENZA